

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nouredine Masmoudi, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, les actes afférents aux missions définies à l'article 12 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1992.

Ali BENMOHAMED.

Arrêté du 1^{er} mars 1992 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-88 du 6 avril 1991 fixant les attributions du ministre de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-89 du 6 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de M. Lounès Touati en qualité de sous-directeur des normes de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounès Touati, sous-directeur des normes de fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1992.

Ali BENMOHAMED.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 1^{er} avril 1992 portant modalités d'organisation d'un concours à l'intention des professeurs de l'enseignement secondaire mis en position d'activité auprès du ministère des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général des travailleurs ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, modifié et complété ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant des mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation, notamment ses articles 30 à 65 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère des affaires religieuses et instituts islamiques de formation, de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation d'un concours à l'intention des professeurs de l'enseignement secondaire mis en position d'activité auprès du ministère des affaires religieuses, conformément à l'arrêté interministériel du 3 février 1992 susvisé.

Art. 2. — L'ouverture du concours est faite par arrêté du ministre des affaires religieuses, fixant le nombre de postes à pourvoir, la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, le lieu et la date de déroulement du concours, et éventuellement le nombre de sessions. La date de déroulement des épreuves doit être postérieure au minimum de deux (2) mois à la date de la publication de l'arrêté portant ouverture du concours.